NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1037 (1996)
15 janvier 1996

RéSOLUTION 1037 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3619e séance,
le 15 janvier 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995 et 1025 (1995) du 30 novembre 1995,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Soulignant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent dans ces territoires,

Se déclarant en faveur de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028*),

Soulignant l'importance qu'il accorde à la reconnaissance mutuelle des États ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Désireux d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique de leurs différends et de contribuer ainsi à l'instauration de la paix dans l'ensemble de la région,

Soulignant l'obligation qu'ont les États Membres d'honorer tous leurs engagements à l'égard de l'Organisation en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'établir dans la région, pour une période initiale de 12 mois, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée dans l'Accord fondamental, laquelle comportera une composante militaire et une composante civile et sera désignée sous le nom d'"Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental" (ATNUSO);

2. Prie le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté les parties et le Conseil de sécurité, un administrateur transitoire sous l'autorité générale duquel seront placées les composantes tant civile que militaire de l'ATNUSO et qui exercera les pouvoirs dont l'Accord fondamental prévoit que l'Administration transitoire soit investie;

3. Décide que, comme il est prévu dans l'Accord fondamental, la démilitarisation de la région devra être menée à bien dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général aura informé le Conseil, sur l'avis de l'Administrateur transitoire, que la composante militaire de l'ATNUSO a été déployée et qu'elle est prête à accomplir sa mission;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter chaque mois un rapport, le premier dans la semaine suivant la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus, concernant les activités de l'ATNUSO et l'application de l'Accord fondamental par les parties;

5. Engage instamment les parties à s'abstenir de toutes actions unilatérales susceptibles d'entraver le passage de l'ONURC à l'ATNUSO ou l'application de l'Accord fondamental et les encourage à continuer d'adopter des mesures de confiance afin de favoriser un climat de confiance mutuelle;

6. Décide que, 14 jours au plus tard après la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus, il examinera la question de savoir s'il ressort du comportement des parties, ainsi que des éléments d'information que lui aura apportés le Secrétaire général, que celles-ci sont disposées à appliquer l'Accord fondamental;

7. Demande aux parties de s'acquitter strictement des obligations que leur impose l'Accord fondamental et de coopérer pleinement avec l'ATNUSO;

8. Décide de revoir le mandat de l'ATNUSO s'il reçoit à quelque moment que ce soit du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont manqué de façon notable aux obligations que leur impose l'Accord fondamental;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1996 au plus tard, un rapport sur l'ATNUSO et l'application de l'Accord fondamental et

se déclare disposé à revoir la situation à la lumière de ce rapport et à prendre les dispositions appropriées;

10. Décide que la composante militaire de l'ATNUSO consistera en une force pouvant compter initialement jusqu'à 5 000 hommes, dont le mandat sera le suivant :

a) Superviser et faciliter la démilitarisation à laquelle les parties procéderont en application de l'Accord fondamental, suivant le calendrier et les modalités qu'établira l'ATNUSO;

b) Superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme le prévoit l'Accord fondamental;

c) Contribuer, par sa présence, au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

d) Aider par d'autres moyens à assurer l'application de l'Accord fondamental;

11. Décide, conformément aux objectifs et fonctions définis aux paragraphes 12 à 17 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995, que la composante civile de l'ATNUSO aura le mandat suivant :

a) Créer une force de police provisoire et en définir la structure et la taille, élaborer un programme d'instruction et en superviser la mise en oeuvre, et surveiller le traitement des délinquants et le système pénitentiaire, le tout aussi rapidement que possible, comme prévu au paragraphe 16 a) du rapport du Secrétaire général;

b) Accomplir les tâches relatives à l'administration civile prévues au paragraphe 16 b) du rapport du Secrétaire général;

c) Accomplir les tâches relatives au fonctionnement des services publics prévues au paragraphe 16 c) du rapport du Secrétaire général;

d) Faciliter le retour des réfugiés, comme prévu au paragraphe 16 e) du rapport du Secrétaire général;

e) Organiser les élections, aider à les mener à bien et en valider les résultats, comme prévu au paragraphe 16 g) du rapport du Secrétaire général et au paragraphe 12 de l'Accord fondamental;

f) Entreprendre les autres activités décrites dans le rapport du Secrétaire général, y compris l'aide à la coordination des plans pour le développement et la reconstruction économique de la région, et au paragraphe 12 ci-après;

12. Décide que l'ATNUSO s'emploiera également, comme indiqué dans l'Accord fondamental, à vérifier que les parties s'acquittent de l'engagement qu'elles ont pris de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de

l'homme et de libertés fondamentales, à instaurer un climat de confiance entre tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique, à superviser et à faciliter le déminage dans la région et à suivre activement l'administration des affaires publiques;

13. Demande au Gouvernement de la République de Croatie d'inclure l'ATNUSO et le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb dans la définition des "forces et opérations de paix des Nations Unies en Croatie" donnée dans l'Accord sur le statut des forces conclu avec l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de confirmer d'urgence, en tout état de cause à la date indiquée au paragraphe 3 ci-dessus au plus tard, qu'il a été accédé à cette demande;

14. Décide que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, à la demande de l'ATNUSO et suivant des procédures qui auront été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'ATNUSO, et, le cas échéant, aider à assurer son retrait;

15. Demande que l'ATNUSO et la force multinationale de mise en oeuvre (IFOR), qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, coopèrent, selon qu'il conviendra, entre elles ainsi qu'avec le Haut Représentant;

16. Demande aux parties à l'Accord fondamental de coopérer avec tous les institutions et organismes prenant part aux activités relevant de la mise en oeuvre de l'Accord fondamental, conformément au mandat de l'ATNUSO;

17. Prie toutes les organisations et institutions internationales actives dans la région d'oeuvrer en étroite coordination avec l'ATNUSO;

18. Demande aux États et aux organismes financiers internationaux d'appuyer les efforts visant à promouvoir le développement et la reconstruction économique de la région et d'y coopérer;

19. Souligne le lien qui existe entre la façon dont les parties s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord fondamental et la disposition que manifestera la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement;

20. Réaffirme que tous les États sont tenus d'apporter leur plein concours au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses organes, conformément aux dispositions de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du statut du Tribunal, et de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut;

21. Souligne que l'ATNUSO devra coopérer avec le Tribunal international dans l'accomplissement de son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des sites identifiés par le Procureur et les personnes menant des enquêtes pour le Tribunal international;

22. Prie le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à la date la plus rapprochée possible, un rapport sur la possibilité que le pays hôte apporte des contributions afin d'absorber en partie les coûts de l'opération;

23. Décide de demeurer activement saisi de la question.
